

Instructions concernant le règlement des coûts liés aux sirènes

du 17.12.2024

*La directrice de l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP)
arrête les instructions suivantes:*

Section 1 Champ d'application

Chiffre 1

Les présentes instructions règlent:

- a. les questions financières liées à l'entretien et à la disponibilité opérationnelle permanente des sirènes, dans le cadre du délai transitoire au sens de l'art. 99, al. 1, de la loi sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi, RS 520.1);
- b. les autres dispositions relatives à la remise des sirènes à la Confédération par les cantons;
- c. la facturation aux exploitants d'ouvrages d'accumulation des coûts d'exploitation et d'entretien des composants décentralisés du système d'alarme eau conformément à l'art. 24, al. 2, LPPCi.

Section 2 Sirènes fixes

Ch. 2 Droit à l'indemnisation

¹ Les cantons perçoivent au plus tard jusqu'au 31.12.2028, une indemnité annuelle pour les coûts d'entretien et d'exploitation des sirènes.

² Le droit à l'indemnisation s'éteint dès le moment où de nouvelles bases légales relatives à l'entretien et à la garantie de la disponibilité permanente des sirènes entrent en vigueur. Cette date est fixée au plus tard au 01.01.2029.

Ch. 3 Calcul

¹ L'indemnité couvre l'ensemble des coûts effectifs internes et externes d'entretien et d'exploitation.

² La période d'indemnisation correspond à une année civile.

³ Pour chaque sirène, les dépenses sont indemnisées par un montant forfaitaire de 600 francs.

Ch. 4 Procédure

¹ La date limite pour le recensement du nombre de sirènes est fixée au 31 octobre. L'OFPP verse le montant forfaitaire aux cantons le 31 décembre au plus tard.

Ch. 5 Autres prestations de l'OFPP

¹ L'OFPP finance les prestations suivantes:

- le remplacement d'installations qui ne sont plus réparables;
- le démontage d'une installation de sirène suite à la démolition d'un bâtiment et son remontage sur un nouveau bâtiment;
- le démontage d'une sirène suite à la rénovation d'un bâtiment et son remontage sur un bâtiment existant;
- l'augmentation de la puissance du courant électrique de secours à 18 W.

Les montants forfaitaires pour la gestion de projet lors du remplacement et du montage d'installations de sirènes fixes à un nouvel emplacement continuent d'être versés conformément à l'art. 54 des instructions de l'OFPP du 10 octobre 2007 concernant la planification de l'alarme.

² Les nouveaux contrat de servitude à établir et les procédures d'autorisation de construire liées aux prestations visées au ch. 5, al. 1, sont à la charge de l'OFPP; la facturation se fait par l'intermédiaire des cantons.

Ch. 6 Contrats de maintenance en vigueur

L'OFPP ne reprend pas les contrats de maintenance en vigueur. Il appartient aux cantons et aux communes de résilier ces contrats dans les délais.

Section 3 Système d’alarme eau

Ch. 7 Principe

¹ L’OFPP facture aux exploitants d’ouvrages d’accumulation les coûts annuels effectifs liés à l’entretien et au fonctionnement permanent des composants décentralisés des systèmes d’alarme eau.

² Si un système est utilisé par plusieurs exploitants, les coûts seront facturés au prorata par ouvrage d’accumulation.

Ch. 8 Coûts imputables

¹ L’ensemble des coûts d’exploitation et d’entretien des composants décentralisés du système d’alarme eau sont imputés.

² Les coûts à la charge des exploitants d’ouvrages d’accumulation se répartissent comme suit (par mois, sans la TVA):

- | | | |
|----|---|-------------|
| a. | par sirène, y compris l’appareil de télécommande (FGP): | 30 francs; |
| b. | par appareil de commande (KGP): | 200 francs. |

Ch. 9 Procédure

¹ La date limite pour le recensement du nombre de composants décentralisés du système est fixée au 31 janvier.

² La facturation a lieu le 31 mars de chaque année.

³ Les changements d’adresse de facturation doivent être communiqués à l’OFPP au plus tard à la fin janvier.

Section 4 Entrée en vigueur

Ch. 10

Les présentes instructions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

17.12.2024 Office fédéral de la protection de la population

Michaela Schärer, Dr. iur.
Directrice OFPP.